

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE B 2584
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE FURIANI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation d'une servitude de passage au profit de la SARL SMC 2B représentée par son gérant Monsieur Icham SAFFOUR, aménageur de la résidence « les jardins d'Arsilone 2 », sise sur la parcelle B 2584 appartenant à l'ex Collectivité Territoriale de Corse.

L'Aménageur a réalisé un fossé d'assainissement pluvial le long du tracé de la voie nouvelle BASTIA FURIANI afin d'évacuer les eaux pluviales du chantier de la résidence « les jardins d'Arsilone 2 ». Ce fossé a été réalisé sans autorisation de la part de la Collectivité de Corse, sur la parcelle B 2584 appartenant à cette dernière, située sur le territoire de la commune de FURIANI.

L'Aménageur a indiqué avoir procédé ainsi en raison de l'impossibilité de diriger les eaux plus en aval (côté Est) au travers le lotissement Campo Meta dont les infrastructures n'ont pas été prévues pour collecter ce surplus. En conséquence, l'aménageur indique s'être retrouvé bloqué pour l'évacuation des eaux, la seule autre solution autorisée par la topographie étant de trouver un écoulement par le Nord en longeant la résidence les jardins d'Arsilone 1.

Ce fossé ne peut rester en l'état car il gêne la réalisation des futurs ouvrages de la voie nouvelle, c'est pourquoi la Direction des Routes impose à l'Aménageur qu'il soit positionné à un autre emplacement.

L'Aménageur est donc dans l'obligation de reprendre le tracé de son fossé et le remplacer par une canalisation Ø600 posée suivant le tracé indiqué par la Direction des Routes. Cette canalisation n'accueillera que les eaux pluviales de la résidence « Les Jardins d'Arsilone 2 » à l'exclusion de tout autre effluent.

La Collectivité autorise au titre de servitude réelle et perpétuelle un droit de passage sur la parcelle B2584 pour la canalisation citée à l'article précédent. L'emprise de la servitude est limitée à une bande de 2 m centrée sur la canalisation.

Elle débute du point d'intersection entre les parcelles B 2584 – B 2719 – B 2720. Elle longe le côté Ouest de la parcelle B 2719 et prend fin 80 mètres après son point de départ.



La servitude est établie sans condition de limitation de durée.

Le droit de servitude concédé par la COLLECTIVITE s'élève à **six mille quatre cents euros (6400 €)** tel qu'évalué par le cabinet Dolesi en date du 6 juin 2018, et à régler par l'Aménageur à la demande du payeur de la Corse.

La convention sera signée par Madame Lauda GUIDICELLI, Conseillère Exécutive, habilitée par délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 juin 2018.

En conséquence, je vous propose :

- **D'APPROUVER** la servitude de passage évaluée par le cabinet Dolesi au prix de 6400 euros, pour une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle B 2584 située sur le territoire de la commune de Furiani en faveur de la SARL SMC 2B, aménageur de la résidence « les jardins d'Arsilone 2 ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PIECES JOINTES ANNEXES

1. certificat d'évaluation du cabinet DOLESI
2. Projet de convention